



Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial

Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Dossier reçu le 29 janvier 2019, avis rendu dans le délai légal des 45 jours

I. CONTEXTE

En parallèle à l'entrée en vigueur du CoDT (le 1^{er} juin 2017), le Ministre de l'aménagement du territoire a mis en place une « Task Force » au sein de son Cabinet, regroupant les principaux acteurs du développement territorial (dont l'UVCW) et destinée à suivre et évaluer l'application de la réforme adoptée. Chaque acteur était invité à relayer, lors de ces réunions, les questions ou problèmes d'application qui se rencontraient sur le terrain aux fins de trouver la ou les solutions les plus adaptées (note administrative, circulaire, modification du texte, etc.).

Le présent projet de modification doit se comprendre comme une continuité du travail réalisé au sein de cette Task Force. Il est en effet principalement destiné à répondre, par le biais de modification de la partie réglementaire du CoDT, à certaines difficultés d'application.

II. ANALYSES DES MODIFICATIONS PROJETEES

Sur le principe, l'objectif poursuivi par le présent projet de texte rencontre pleinement les attentes de notre association en ce qu'il entend concrétiser les propositions émises et partagées au sein de la Task Force. Cette modification réglementaire rapide et précise permettra de répondre effectivement à certains problèmes d'application constatés au sein des villes et communes. Nous verrons cependant que le texte ouvre parfois des opportunités qu'il convient de mieux cadrer.

CCATM (art. 2 et 20)

Nous saluons très positivement la réintégration de la possibilité de permettre aux suppléants d'assister aux réunions de la CCATM en présence de l'effectif. Cette modification répond aux attentes des villes et communes. De même, nous appuyons la suppression de l'obligation de demander systématiquement l'avis de la CCATM dans le cadre d'une procédure de permis en cas de « dérogation ».

Comme évoqué en Task force, nous attirons cependant l'attention sur la nécessité de permettre à certaines communes de coupler leur CCATM et leur CLDR. L'article 7 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural établit le lien entre la CCATM et la CLDR comme suit : « *Les communes qui décident de mener une opération de développement rural et qui disposent déjà d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité constituée en application de l'article D.I.7 du Code du développement territorial peuvent organiser une seule commission pour les deux matières, en constituant au besoin des sections distinctes* ». Dans la pratique, les exigences de composition de ces commissions sont différentes, ce qui complique l'organisation pratique d'une seule commission. Pour exemple, les communes de moins de 10.000 habitants qui ont été

encouragées à « fusionner » leur CCATM et leur CLDR se retrouveront, d'un côté, avec une CCATM qui comprend 8 membres et de l'autre, avec une CLDR qui en comprend au moins 10. Une coordination des deux législations mériterait d'être envisagée. Il pourrait ainsi être prévu, au sein du CoDT, une exception pour les communes concernées, afin qu'elles puissent désigner 10 membres pour la CCATM lorsque des synergies sont envisagées avec la CLDR.

Nomenclature (art. 13)

Le projet d'arrêté apporte un certain nombre de clarifications sur la portée de la nomenclature ou les termes utilisés afin d'en simplifier l'application. Il adapte par ailleurs certains libellés pour coller au mieux aux réalités de terrain et prendre en considération des hypothèses non actuellement visées. Comme souligné en préambule, beaucoup des modifications envisagées répondent aux questions et attentes des villes et communes. Certaines posent cependant questions.

De manière générale nous pouvons relever les points suivants :

- La volonté de clarifier la portée de l'avis du fonctionnaire délégué est pertinente, tout comme celle de compléter plus encore les **définitions des termes utilisés** au sein de la nomenclature. Il nous semble cependant que la liste pourrait être complétée par d'autres termes utiles, parfois déjà définis dans l'instruction administrative : « même aspect », « façade végétale », « toiture végétale », « structure portante », « assemblage », « système d'évacuation », « destinée (ou non) à l'habitation », « génie rural », « relation directe avec la voirie », « voirie de desserte », « véranda », « abri de jardin », « véhicule usagé », « à l'arrière » vs « au-delà du plan de l'élévation arrière », etc.
- Le projet d'arrêté précise, logiquement, que la nomenclature ne s'applique pas aux biens bénéficiant de « protection patrimoniale ». Cet alinéa est cependant également modifié par un **projet d'arrêté issu du CoPAT** actuellement en cours d'adoption. Dans ce cadre, et à défaut d'intégration de ces dernières modifications dans le présent projet d'arrêté, il conviendra de s'assurer que l'entrée en vigueur respective de ces projets se fera de manière cohérente pour prendre en compte les modifications de ces deux projets d'arrêté.
- Au sein de la nomenclature, de nombreuses modifications concernent le **rôle de l'architecte**. De nouvelles dispenses du concours de l'architecte sont envisagées. Nous éveillons l'attention sur le délicat équilibre qu'il convient de trouver entre facilité procédurale, limitation des coûts, sécurité (publique) et charge administrative communale. A certains endroits, cet équilibre nous semble rompu (pour exemple : la pertinence de dispenser du concours d'architecte les actes et travaux qui touchent aux structures portantes des habitations et autres immeubles). A notre estime, la question de l'équilibre devrait pouvoir s'envisager au travers du contenu des annexes (notamment, l'annexe 4); qui pourrait être simplifiée pour certains actes et travaux. Tout en préservant la sécurité des occupants et en limitant les coûts au travers des heures de prestations de l'architecte, cette option aurait l'avantage de limiter la charge administrative imposée aux communes. Rappelons en effet qu'en l'absence d'architecte, et en raison de la complexité de l'annexe 9, c'est souvent le service urbanisme qui est chargé de procéder à la rédaction de la demande sous couvert de sa mission de « service public ». Si cette option est envisageable à la marge et dans des cas très spécifiques, il est important de bannir toute généralisation¹. Supprimer

¹ Par ailleurs, si c'est la question du coût financier de l'architecte qui pose question, une aide spécifique pour les ménages précarisés pourrait être envisagée pour les rénovations importantes.

le recours à l'architecte n'est pas nécessairement synonyme de simplification. Dans ce cadre, la question de la responsabilité communale et de l'agent (ou du CATU, souvent architecte), qui aide à la rédaction du dossier de demande peut également poser question ; spécialement pour les actes et travaux qui touchent à la structure portante. Nous ne pourrions admettre que par cette dispense, la responsabilité de l'architecte soit transmise (in)directement vers la commune en raison de son rôle de conseil et d'autorité compétente.

Pour approfondir ce point, un groupe de travail réunissant la Région, les architectes et les communes pourrait être mis en place pour évaluer, notamment, le contenu de l'annexe 4 et ses déclinaisons possibles.

- Outre les nouvelles dispenses du concours de l'architecte, de nouvelles dispenses de permis sont également envisagées, notamment pour des travaux qui sont de nature à modifier la **performance énergétique des bâtiments**. Même si le projet d'arrêté ajoute un point précisant que les actes et travaux dispensés des permis ne préjudicient pas à l'application du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et de ses arrêtés d'exécution (cf. article R.IV.1-1), la dispense de permis supprime toute forme de contrôle du respect de ces exigences par l'autorité compétente. Rappelons que l'Europe a fixé des objectifs énergétiques en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'augmentation de la part des énergies renouvelables et d'amélioration de l'efficacité énergétique. D'ailleurs, conformément aux impositions européennes, la Wallonie s'est engagée dans la stratégie de rénovation énergétique à l'horizon 2050 qui vise particulièrement à améliorer la performance énergétique du bâti existant. La volonté louable de simplification procédurale, de limitation des coûts, des charges administrative, ... risque de mettre à mal ces objectifs. A notre estime, et à l'instar du point précédent, le principe de « dispense » ne doit pas être la solution généralisée. Une simplification de l'annexe 9 s'avère dans certains cas plus pertinente pour assurer l'équilibre entre simplification administrative et rencontre des objectifs en matière énergétique. A défaut, c'est le citoyen qui, par manque d'information et de suivi, sera directement impacté par le non-respect de ces exigences. En toute hypothèse, les dispenses doivent être accompagnées d'un plan de communication de la Wallonie informant, toute personne désireuse d'entreprendre des travaux, des obligations qui lui incombent en matière de respect des exigences PEB. De même, des contrôles renforcés devront être mis en place pour veiller à la prise en compte et au respect de ces exigences.
- Dans un souci de bonne information à l'égard du citoyen lambda, qui va s'emparer du tableau de l'article R.IV. 1-1, pour faire un parallèle à la référence aux exigences du décret PEB, et afin de faciliter le vivre-ensemble et les bonnes relations de voisinage, nous suggérons d'ajouter dans cet article un alinéa du type : « Les présentes dispenses ne préjudicient en rien l'application des autres polices, notamment le code civil, le code rural, le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999, le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, le décret relatif à la coordination des chantiers du 30 avril 2009, etc.

De manière plus systématique, les points suivants méritent une attention particulière.

Point A

- **A1** : la dispense de permis (et d'architecte), même pour des travaux de rénovation importante, empêcherait le contrôle du respect des exigences PEB avant exécution des travaux. A notre estime, il conviendrait de soumettre à permis (simplifié), au moins, les travaux considérés comme étant de la « rénovation importante ».

- **A2** : la dispense devrait être conditionnée au respect du guide régional et du guide communal.
- **A3** : la définition de « façade et toiture végétale » mériterait de figurer dans le lexique (installation visée, aspect, structure, visibilité, dimension, poids, etc.) ; à titre d'exemple, il existe en effet différents types de toiture végétale (toiture-jardin, toiture jardin légère, toiture végétalisée). Une dispense pure et simple pour les « façades végétales » nous semble en tout cas peu justifiable, spécialement si l'installation est visible de la voirie. De même, une dispense pure et simple pour les « toitures végétales » nous semble peu justifiable au regard du risque qu'engendre le surpoids d'une telle installation pour la stabilité d'une construction existante. Pour exemple, une toiture végétalisée de faible épaisseur (10 cm) occasionne déjà une surcharge permanente de 100 kg par m² par rapport à un toit classique si bien que la structure de toiture et les fondations doivent être dimensionnées en conséquence. Par ailleurs, à l'instar du point A1, et au vu de l'impact potentiel de telles installations, le respect du guide régional et communal devrait figurer comme condition.
- **A5** : ce point n'est pas évident à comprendre. On évoque les « *matériaux de parements et de toiture non visés aux points A3 et A4* ». Or, ni le 3 (installations végétales) ni le 4 (peinture, sablage ou rejointoyage) ne parlent réellement de « matériaux » (contrairement au A1 et A2). Il s'agit plutôt de « modifications architecturales ». La disposition mériterait sans doute d'être reformulée et précisée. Par ailleurs, quelles sont les hypothèses visées par le A5 non visées par le A4. Les facilités procédurales étant les mêmes, le A4 ne pourrait-il pas plus simplement être étendu aux hypothèses visées dans le A5 ? Enfin, le A5 a-t-il un intérêt si le nouveau B3 subsiste (v. infra) ? Il en va de même pour le A4.
- **A6** : il conviendrait de conditionner le remplacement au respect du « *même aspect extérieur* » et au respect des guides régionaux et communaux. En parallèle, il serait pertinent de préciser si l'on peut changer une porte par un châssis et inversement.
- **A9** : La dispense de l'intervention obligatoire d'un architecte pour l'ouverture de baie devrait être conditionnée à une largeur maximale de baie et au fait de ne pas toucher aux structures portantes du bâtiment (le risque d'effondrement de bâtiment est réel).
- **A10** : la notion de « système d'évacuation » devrait être définie dans le lexique. Dans ce cadre, les gouttières/descentes d'eau sont-elles visées ? Qu'en est-il des pompes à chaleur, n'est-ce pas contradictoire avec le B7 ?
Il conviendrait de rajouter la notion « d'enlèvement » aux actes listés.
Enfin, au vu de l'impact architectural de certains des actes et travaux visés, spécialement les cheminées (en inox) de maison ou de restaurant (pour exemple), il serait sans doute souhaitable qu'un permis d'impact limité sans architecte soit demandé lorsqu'ils sont visibles du domaine public.
- **A11** : nous ne percevons pas la différence avec le B7. Par ailleurs la notion « d'enlèvement » évoquée au B7 devrait être ajoutée.
- **AX** : il conviendrait de rajouter une facilité de procédure (permis d'impact limité sans architecte) pour toutes les installations fixes placées sur les façades des habitations, visibles du domaine public et qui impactent l'aspect architectural (volets, stores, boîte aux lettres, « nom » de la maison, caméras, lampes, etc.).

Point B

Comme évoqué en préambule, tout ce qui touche à la « structure portante » devrait faire l'objet d'un dossier avec architecte.

- **B1** : la question d'une dispense pure et simple pose question, tant au niveau de la dispense de l'architecte que de l'aspect architectural. A notre estime, il convient de préciser, au minimum, que le remplacement doit se faire « *sans modification du volume construit et sans modification de l'aspect architectural* ». A défaut, la pente, l'aspect, le nombre de fenêtres, pourraient être modifiés sans autres contraintes. A la lecture de la formulation, on pourrait même, en gardant un « volume » identique,

passer du toit en pente au toit plat. Comme évoqué, à partir du moment où l'on modifie la structure portante, la dispense d'architecte nous semble devoir être proscrite. En outre, la dispense de permis empêche le contrôle du respect des exigences PEB avant exécution des travaux.

- **B2** : la notion de « *pièce non destinées à l'habitation* » devrait être précisée au sein du lexique. Exemple : la création d'une activité professionnelle (centre d'esthétique, de sport, cabinet médical, accueil de la petite enfance, etc.), destinée à être utilisée plusieurs heures par jour, parfois par de très nombreuses personnes, est-elle considérée comme « destinée à l'habitation » ? La notion de pièce destinée ou non à « l'occupation humaine » pourrait englober les cas de figures de l'occupation par une activité professionnelle.
- **B3** : en raison des trop nombreuses implications en termes de sécurité, de qualité et de charges administratives communales, la portée de cette nouvelle disposition doit être cadrée. Seules les transformations non visibles du domaine public et ne portant pas atteinte à la structure portante devraient être concernées. Comme évoqué en préambule, le contenu de l'annexe pourrait être revu en parallèle.
- **B4** : nous nous interrogeons sur l'opportunité de permettre en dispense le cumul d'un volume secondaire et d'une véranda pour un total de 80 mètres carrés. L'absence de tout contrôle quant au bon aménagement des lieux ou à la PEB peut s'avérer problématique.
- **B6** : la notion « d'escalier extérieur » doit être précisée dans le lexique. Pour exemple, est-ce seulement les escaliers permettant d'accéder au jardin ou également les escaliers métalliques « vissés » à une façade, voire même les escaliers en béton ou en bois ? Cette dispense est-elle valable quels que soient la hauteur et le nombre d'étages ? A notre estime, seules les « installations » (et non les « constructions ») devraient être dispensées d'architecte.
- **B7** (et **B8** partiellement) : nous ne percevons pas la différence avec le A11.
- **B9** : La possibilité d'enlèvement sans autre forme d'alternative d'un escalier de secours est problématique.

Point C

- **C1** : nous nous interrogeons sur l'opportunité de permettre en dispense le cumul d'une véranda et d'un volume secondaire pour un total de 80 mètres carrés. L'absence de tout contrôle quant au bon aménagement des lieux ou à la PEB peut s'avérer problématique.
- **C2** : dispenser toute création de véranda, quelle que soit sa taille, du concours d'un architecte n'est pas soutenable. La superficie maximale doit être limitée à 40 m².

Point D

- **D1** : comme évoqué dans le cadre de la Task force², nous considérons qu'à partir du moment où la création d'un logement est soumise à permis (nous ne visons donc pas les logements collectifs ou les nouvelles formes d'habiter comme les logements « kangourous »), le recours à un architecte est indispensable.

Point E

- **E3** : la notion de « *non destiné à l'habitation* » devrait être précisée. En effet, certaines zones d'activité économique sont dédiées à la recherche et au développement et comportent des surfaces de bureaux importantes. La notion de bâtiment destiné ou non à « l'occupation humaine » permettrait de distinguer plus clairement les

² Mais avant également, lors des travaux préparatoires à l'adoption du CoDT-R.

bâtiments à vocation industrielle qui sont destinés essentiellement à des lignes de production ou à de l'entreposage, des bâtiments destinés à être occupés plusieurs heures par jour, parfois par de très nombreuses personnes (centres de recherche, laboratoires, bureaux d'étude, etc.).

Nous nous interrogeons en outre sur la superficie maximale fixée à 75 m² alors que la réglementation PEB exempte du respect des exigences PEB les bâtiments neufs d'une superficie utile totale inférieure à 50 m².

- **E5** : cette disposition dispenserait d'architecte la construction d'annexe destinée notamment à l'offre en vente ou en échange de biens et services (commerces, activités professionnelles, etc.), voire même les hébergements touristiques (pour autant qu'il soit considéré que ce n'est pas « *destiné à l'habitation* », ce qui n'est pas clair et pourrait être précisé dans une définition cadre). Toute activité destinée à « *l'occupation humaine* » devrait être exclue de cette disposition et soumise à architecte.

Point F

- **F4** : comme évoqué lors de la Task force, et au vu des abus constaté en pratique, seuls les emplacements de parkings et chemins situés « *sur le même bien immobilier* » devraient être visés. Par ailleurs les termes « *construction ou installation* » devraient être remplacés par le terme « *bâtiment* » afin d'éviter de prendre en considération les murets ou les abris de jardins par exemple. Les matériaux utilisés devraient être « *perméables* ».

Point J

- **J1** : les termes « au niveau du sol » portent à confusion. Il n'est pas clair que cette notion fasse référence à la « terrasse ». La notion de « *couverture de terrasse* » est également très vague. Pour exemple, aucune mention n'est faite des matériaux utilisables. Il n'est par ailleurs pas évident de savoir si une « élévation » de la terrasse couverte peut être « occultée » ou « remplie ». En tout état de cause, si nous pouvons comprendre la dispense de permis pour les auvents et tentes solaires, elle nous paraît moins justifiable pour les terrasses couvertes, surtout au vu de la taille potentielle et de l'usage qui en sera fait. Un permis sans architecte serait à notre estime justifié pour ce type de construction en raison des impacts sur le voisinage. Enfin, ces équipements devraient être situés à « l'arrière de l'habitation » afin d'éviter au maximum l'impact visuel du domaine public et accolés aux constructions existantes. Autoriser le placement de ce type d'installation isolée, quelle que soit la taille, sans contrôle quant au bon aménagement des lieux peut s'avérer problématique.
- **J2** : le placement de « *structure pour arbre palissé* » est autorisé sans permis jusqu'à 3,5 m. En raison des impacts sur le voisinage, ce type d'installation devrait être soumis à permis d'impact limité sans architecte.
- **J5** : la différence entre le J5 et le M1 ou M2 n'est, à notre sens, pas claire. En effet, une clôture est faite « à l'intérieur » de la propriété mais en limite mitoyenne (ou pas loin) est-on dans le J5 ou le M1/M2 ? Par ailleurs, le terme « clôture » est utilisé ; or, d'après la circulaire interprétative, ce terme vise le fait de « *clôturer sa propriété au sens du Code civil* » ; ce qui est contradictoire avec le J5. Si nous comprenons et pouvons partager l'esprit du J5, celui-ci mérite d'être reformulé.

Point K

- **K1** : nous continuons à trouver inopportune la dispense de permis pour le placement d'une antenne de radio-télévision ou parabolique en façade, même si c'est à 4 mètres de l'alignement.

Point M

- **M1 et M2** : nous considérons qu'il existe toujours trop d'abus actuellement dans l'utilisation des M1 et M2 qui, en pratique, dénaturent le cadre bâti (ou non) existant et renforcent les tensions entre voisins. Le M2 devrait être soumis à permis d'impact limité et sans l'intervention de l'architecte. Il en va de même, dans le M1, pour les palissades en bois et les « murs » de gabions. Après 2 ans d'application, et sans prendre en considération l'impact urbanistique et architectural, on constate de réelles pertes de convivialités, de sécurité et de contrôle dans les villes et villages. On peut par ailleurs se demander si ces facilités ne s'opposent pas aux objectifs de biodiversités poursuivis par le projet de SDT qui pourrait notamment se concrétiser au travers de plantations de haies ou de végétations.

Point N

- **N2** : Il conviendrait de reformuler la phrase suivante: « *superficie maximale totale de l'ensemble des abris pour animaux sur la propriété : 20 m² ou 25 m² pour un colombier* ». Elle porte à confusion sur la taille maximale possible. Sans doute faire un régime spécifique pour le colombier.

Point P

- **P3** : la dispense relative à de telles activités nous semble potentiellement trop générale. La commune ne pourrait en effet plus contrôler, pour exemple, la venue de foodtruck ou autres activités similaires sur des terrains privés et la création de parking y liée. Il sera très facile pour ce type d'activités de louer des espaces pour 60 jours et de se relocaliser quelques mètres plus loin par la suite. Ce type de facilité doit être limité à certains espaces définis strictement comme les parkings des supermarchés ou implantations commerciales mais ne pourrait être autorisé, pour des raisons de sécurité, de mobilité et de trouble du voisinage, sans permis sur tout terrain privé (lotissement, centre-ville, bord de route, etc.).

Point X

- Le point X1 et X2 dispense de permis le placement d'armoires techniques, notamment les armoires de raccordement. Il conviendrait de préciser qu'elles doivent être implantées et dimensionnées de manière à limiter au maximum leur impact visuel et sur l'occupation de la parcelle.
- **X3** : pour les citernes qui ne seraient pas visées par d'autres réglementations ; ne faudrait-il pas préciser les conditions de placement (distance par rapport aux limites mitoyennes, hauteur maximale, etc.) ?

Point Y

- **Y3** : il est fait mention du « *même site* ». Cette notion est nouvelle et porte à interprétation. En supprimant « au même endroit », la volonté est, semble-t-il, d'avoir une certaine latitude. Cette latitude pose question en l'absence de permis, d'autant que la notion de « site » peut-être particulièrement large (exemple : un « site Natura 2000 » ou un « site touristique » peut recouvrir plusieurs hectares »).

Annexes

Comme évoqué dans le point précédent, un travail de simplification et de rationalisation des annexes mériterait d'être réalisé pour faciliter la mission de l'architecte en ce qui concerne certains actes et travaux.

Au vu du nombre d'annexes, il est difficile de procéder à un comparatif méthodique. Nous nous sommes concentrés sur les modifications apportées aux annexes 4 et 9 qui emportent les commentaires suivants :

- Cadre 1, il conviendrait de ne pas supprimer le numéro national (utile notamment pour la facturation) et de rajouter le numéro de TVA pour les personnes morales et les architectes.
- Cadre 7 : il serait intéressant de distinguer clairement « écarts » et « dérogations » pour bien montrer au demandeur et à l'architecte qu'il s'agit de deux principes différents qui appellent des motivations différentes.
- Cadre 14 : le nombre d'exemplaire (annexe et/ou plans) devrait être clairement distingué. Une clé USB pourrait être rajoutée.

Par ailleurs, **au regard de la PEB**, concernant l'annexe 4 relative à la « Demande de permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte », nous demandons de compléter les indications sur les coupes, à la page 10 du document, au point « la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e », de la manière suivante, afin de permettre une vérification de cohérence minimale entre les documents graphiques et les documents PEB : **« les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ainsi que la composition exacte des parois et de la toiture, l'indication des conduits de fumée et de ventilation »**.

Le RGPD

En guise de remarque préliminaire, notre association se fait l'écho de l'inquiétude de ses membres communaux à propos de la légalité des traitements qu'ils doivent effectuer dans le cadre de leurs missions et plus particulièrement de leurs missions liées à l'aménagement du territoire. Or, si la commune est responsable de traitement dans un certain nombre de traitements et supporte les risques civils et pénaux liés à la protection des données à caractère personnel, ce n'est pas elle qui érige les normes qui prévoient ces traitements de données à caractère personnel. Aussi, l'Union des Villes et Communes de Wallonie profite du présent avis pour sensibiliser à l'importance d'adapter au plus vite les normes wallonnes au sens large aux impératifs liés à la protection des données à caractère personnel.

De manière générale, à propos de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, notre association estime d'une part qu'il conviendrait d'inscrire les éléments essentiels directement dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, comme l'a indiqué l'Autorité de Protection des Données dans les points 20 et 28 à 30 de son avis³, et non dans les annexes, même si celles-ci revêtent un caractère réglementaire. Plus exactement, les éléments suivants devraient être inscrits dans la « norme »⁴ : les responsables de traitement, les types ou catégories de données, les catégories de personnes concernées, les catégories de destinataires, les types de traitements, les finalités et les durées de conservation (ou à défaut de celles-ci, les critères permettant de déterminer ces durées).

³ Autorité de Protection des Données, avis n°36/2019 du 6.2.2019.

⁴ Art. 6, par. 3 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, J.O.U.E. 4.5.2016 ; ci-après le RGPD.

D'autre part, nous nous interrogeons sur le caractère praticable de l'insertion de plusieurs paragraphes relatifs à la protection des données directement dans les différentes annexes⁵. En effet, ces annexes constituent des documents-types qui seront remplis par des demandeurs, personnes physiques et morales ou au nom de ces demandeurs par des auteurs de projets puis envoyés à l'administration ou aux administrations concernées. Il nous paraît que les informations relatives à la protection des données ne seront pas nécessairement bien portées à la connaissance des personnes physiques dont les données doivent être protégées puisque les annexes seront complétées par les auteurs de projet et ne seront pas conservées par ces personnes concernées puisque remises aux administrations. En outre, parmi les informations dont les personnes concernées doivent avoir connaissance figurent les coordonnées du délégué à la protection des données de l'administration communale concernée. Or, ces coordonnées varient de commune à commune. Les annexes devront donc être adaptées par les administrations communales elles-mêmes, qui devront y insérer les coordonnées de leur délégué avant de pouvoir être complétées par les demandeurs ou leur auteur de projet. Pratiquement, cela ne nous semble pas pouvoir fonctionner, les demandeurs ou leur auteur de projet téléchargeant les annexes sur internet à divers endroits mais pas nécessairement sur le site internet de la commune concernée⁶. Pour faire bref, les informations dont les personnes concernées doivent disposer ne seraient pas nécessairement bien portées à leur connaissance et il ne serait pas aisé pour elle de retrouver les informations utiles en matière de protection de leurs données une fois la demande déposée.

Sans doute l'introduction dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon de dispositions claires en matière de protection des données à caractère personnel pourrait améliorer la transparence des traitements de données à caractère personnel par les autorités publiques tandis que toutes les annexes⁷ pourraient informer de ce que les responsables de traitement veillent à protéger les données à caractère personnel et renvoyer vers les dispositions applicables spécifiquement relatives à la protection des données (voire contenir ces dispositions si besoin) et vers les administrations/responsables de traitement concernés pour plus d'informations. Conformément aux lignes directrices du Groupe de Travail « Article 29 » sur la protection des données⁸, la transparence sur la protection des données à caractère personnel s'opérerait par « niveaux » aux fins notamment de faciliter la compréhension par les personnes concernées des informations relatives à la protection de leurs données. D'autres canaux de communication sur la protection des données à caractère personnel pourraient compléter les informations déjà contenues dans la réglementation et dans les annexes⁹.

Le cas échéant, on pourrait considérer que les exceptions à l'obligation d'informer les personnes concernées sur la protection de leurs données seraient applicables¹⁰.

L'avis de l'Autorité de Protection des Données pourrait être sollicité à propos de la manière de faire, ici proposée.

⁵ Plus précisément, les annexes 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 20 et 21.

⁶ Qui, par ailleurs, ne dispose pas nécessairement d'un site internet actif et destiné à contenir des documents diversifiés.

⁷ Et non uniquement les annexes 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 20 et 21. En effet, la transparence se poursuit au-delà de la collecte des données à caractère personnel : Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 29.11.2017 et révisées le 11.4.2018, WP 260 rev.01, p. 19, spécialement point 29, disponible sur le lien suivant : http://www.uvcw.be/no_index/files/509-lignes-directrices-transparence.pdf

⁸ Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 29.11.2017 et révisées le 11.4.2018, WP 260 rev.01, p. 22 et s.

⁹ Par exemple, des FAQ, une charte vie privée spécifique aux missions d'aménagement du territoire disponible sur les sites internet concernés et en version papier dans les administrations concernées, etc.

¹⁰ Art. 13, par. 4 et 14, par. 5, a) ou c) du RGPD.

Par ailleurs, notre association s'étonne que ce qui est proposé dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon n'évoque pas la possibilité que certaines données à caractère personnel nécessaires au suivi du dossier soient collectées par d'autres responsables de traitement que la DGO4 ou la commune concernée¹¹.

De manière plus précise, notre Association constate que les annexes 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 20 et 21 évoquent le droit de rectification des données auprès du fonctionnaire dirigeant. Or, l'avis de l'Autorité de Protection des Données désigne comme responsable de traitement la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué¹². L'exercice du droit de rectification des données nous semble devoir s'effectuer auprès du responsable de traitement¹³ et non auprès du fonctionnaire délégué dont les missions sont autres.

Par ailleurs, si l'optique est de maintenir dans les annexes concernées les paragraphes relatifs à la protection des données, il nous semble qu'il faudrait, outre indiquer les coordonnées du délégué à la protection des données de la DGO4¹⁴, aussi informer sur :

- le droit à la limitation¹⁵ ;
- le droit à l'opposition¹⁶ ;
- l'intention ou non des responsables de traitement d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale¹⁷ ;
- sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données¹⁸ ;
- et enfin l'existence ou non d'une prise de décision automatisée¹⁹.

III PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des modifications projetées, d'autres évolutions nous apparaissent essentielles. Certaines ont pu être évoquées en Task Force.

Les hébergements touristiques

Depuis l'entrée en vigueur du Codt, et faute d'arrêté d'exécution, la création d'un hébergement touristique au sein d'un bâtiment existant n'est plus soumise à permis. En raison du caractère indicatif des documents et de la non-application du plan de secteur aux actes et travaux dispensés de permis, ces hébergements peuvent donc être créés en toute zone du plan de secteur (zone d'habitat, agricole, forestière, etc.). Cette situation commence à poser de nombreuses difficultés en termes d'intégration. Il reste par ailleurs étonnant qu'un hébergement touristique, dont l'usage n'est pas fondamentalement différent d'un logement, soit, à ce point, soumis à un régime si différent.

Un arrêté d'exécution devrait être adopté pour soumettre à permis ce type d'activités, dans les mêmes conditions que la création d'un nouveau logement.

¹¹ Par exemples, les données cadastrales provenant du SPF finances.

¹² Autorité de Protection des Données, avis n°36/2019 du 6.2.2019, point 24.

¹³ Art. 16 du RGPD.

¹⁴ Autorité de Protection des Données, avis n°36/2019 du 6.2.2019, point 40.

¹⁵ Art. 13, par. 2, b) et 18 du RGPD.

¹⁶ Art. 13, par. 2, b) et 21 du RGPD.

¹⁷ Art. 13, par. 1, f) du RGPD.

¹⁸ Art. 13, par. 2, e) du RGPD.

¹⁹ Art. 13, par. 2, f) du RGPD.

Les activités de services

A l'instar des hébergements touristiques, la création d'activités de services de moins de 300 m² est dispensée de permis d'urbanisme préalable en toute zone au plan de secteur et quelles que soient les indications mentionnées au sein des schémas ou des permis d'urbanisation.

L'article R.IV.4-1 5° mériterait d'être modifié pour soumettre à permis les changements d'activités qui seraient contraires aux indications des schémas, guides et, surtout, des permis d'urbanisation.

Il conviendrait par ailleurs de supprimer l'exception relative aux zones d'activités économiques mixtes et aux ZACCE destinées à recevoir les mêmes activités afin de soumettre à permis d'urbanisme préalable les modifications de destination quel que soit le lieu d'implantation. Cette modification permettra de faciliter le management des parcs d'activités économiques tout en limitant l'installation de certaines activités non prioritaires (vente au détail, commerces, activités sportives ou pseudo-récréatives, etc.).

Consultation des intercommunales

A l'instar de l'obligation prévue dans le Code de l'eau de consulter l'organisme d'assainissement agréé dans le cadre des permis d'urbanisation (qui devrait d'ailleurs être déplacée dans le CoDT pour plus de lisibilité), il nous semble important de prévoir une consultation obligatoire de l'intercommunale de gestion des déchets (en cas de délégation de compétence) pour les permis d'urbanisme ou d'urbanisation portant sur la création de plus de 10 logements afin que celle-ci puisse étudier l'opportunité d'imposer l'une ou l'autre solution technique destinée à faciliter la collecte des déchets.

Une consultation similaire devrait être envisagée au profit des opérateurs éligibles (ou qui l'ont été) aux subsides wallons relatifs à la réalisation d'infrastructures à vocation économique en vertu du décret « infrastructure » (actuel et passés, comme les intercommunales de développement économique ou les communes) pour les actes et travaux opérés dans les ZAE, ZAE ou ZACCE (mis ou non en œuvre) via arrêté, du décret INFRA et/ou périmètre de reconnaissance (pouvant être mis en œuvre en dehors d'une ZAE).

TCE/ARA/MVR/GDU/MDU/cvd/13.3.2019